



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 17 OCTOBRE 2024**

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal : 39

En exercice : 39

Ayant pris part à la délibération : 37

Mis en ligne le : 22 OCT. 2024

L'an deux-mille vingt-quatre et le dix-sept du mois d'octobre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de VITROLLES a été assemblé au lieu habituel de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément aux, articles. L 2121.10 à L 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. GACHON Loïc, Maire.

Étaient présents à cette assemblée tous les conseillers municipaux à l'exception de :

Présents :

M. GACHON - M. MONDOLONI - Mme CZURKA- M. AMAR - Mme MORBELLI - M. MERSALI-
Mme CUILLIERE - M. GARDIOL - Mme ATTAF- M. PORTE - M. MICHEL - Mme DESCLOUX -
M. PIQUET- M. RENAUDIN - Mme HAMOU-THERREY - Mme MICHEL - Mme RAFIA -Mme
BERTHOLLAZ- M. DE SOUZA- Mme ROVARINO- M. MATHON- M. SAURA - M. MENGEAUD -
Mme MERAKCHI-M. SAHRAOUI - M. LICCIA - Mme SAHUN- M. ALLIOTTE - M. SANCHEZ -
Mme PIOMBINO- M. LARLET- M. WAHARTE

Pouvoirs :

Mme NERSESSIAN à Mme CZURKA - M. OULIE à M. MERSALI - Mme ROSADONI à M. PIQUET -
Mme CHAUVIN à Mme MICHEL- - M. JESNE à M. PORTE - M. BOCCIA à M. ALLIOTTE

Absents : M. BORELLI**Secrétaire de séance :** M. Malick SAHRAOUI

- CESSIION SUR PC N° 1311714F0045 - BW N° 3 - SCI CV LE 118 RESIDENCE / COMMUNE DE VITROLLES

N° Acte : 3.1

Délibération n°24-194

Vu l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu que la SCI CV LE 118 RESIDENCE a obtenu un permis de construire n° 13117 14F0045, le 17 février 2015, en vue de la construction de 21 logements sis au 118 avenue de Marseille, avec une cession volontaire au profit de la Commune de Vitrolles, d'une emprise de 47 m², constituant l'accès au domaine public du Vallat de ce secteur.

Vu l'engagement de la SCI CV LE 118 RESIDENCE de céder à l'euro symbolique cet espace nécessaire à l'entretien du domaine public communal.

Vu que la cession est inférieure au seuil de consultation obligatoire du Pôle d'Évaluations Domaniales de Marseille (DGFIP), la Commune a estimé ce bien à 2 350 €.

Considérant l'accord des parties de procéder à la cession à l'euro symbolique au regard de l'affectation de l'emprise concernée.

Considérant qu'il y a lieu aujourd'hui de régulariser cette cession, les travaux devant prochainement démarrer.

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé de son Président et après avoir délibéré, vote par 37 voix Pour
N'ayant pas pris part au vote : 1 (SAHRAOUI Malick)

APPROUVE la cession volontaire pour l'euro symbolique au profit de la Commune de Vitrolles, d'une partie de la parcelle cadastrée section BW n° 3, d'une contenance de 47 m², appartenant à la SCI CV LE 118 RESIDENCE, ou tout substitut, en vue de permettre l'accès et l'entretien du Vallat, sis sur le domaine public.

PRECISE que toutes les prescriptions figurant sur l'arrêté du PC N° 13117 14F0045, accordé le 17 février 2015, devront être respectées.

PRECISE que les frais de géomètre (document d'arpentage) seront pris en charge par la SCI CV LE 118 RESIDENCE.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents devant intervenir, en vue de la rédaction de l'acte notarié de transfert de propriété.

IMPUTE la dépense au Budget Investissement de la Commune de Vitrolles.

Le Secrétaire de Séance

M. SAHRAOUI



POUR EXTRAIT CONFORME
VITROLLES, le 21/10/2024

P. le Maire et par délégation
La Directrice des Affaires Juridiques et
Institutionnelles

C. LANZARONE



Demande déposée le 03/10/2014
Complétée le 20/11/2014

n° PC 13117 14 F0045

Par : SCI CV le 118 résidence	Surfaces autorisées
Demeurant à : 270 boulevard Barthelemy Abbadie 13730 Saint Victoret	Emprise : m ² Plancher : 1169 m ²
Représenté par : Monsieur SIDDI Armand	Nb de logements : 21
Pour : Nouvelle construction	Nb de bâtiments : 1
Sur un terrain sis à : 118 avenue de Marseille BW0003	Destination(s) : Collectif Habitations

Le Maire,

Vu la demande susvisée,

Vu le code l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants et R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Vitrolles, approuvé le 28/11/2013, et la situation du terrain en zone UDb.

Vu le Permis de Démolir PD1311714F0011 délivré en date du 04/12/2014

Vu l'avis Favorable de la SOCIETE des EAUX de MARSEILLE - AGENCE ETANG COTE BLEUE en date du 04/12/2014

Vu l'avis Favorable de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours - CENTRE DE SECOURS PRINCIPAL GERALD POTIER en date du 19/11/2014

Vu l'avis Favorable de la DIRECTION de la SECURITE de L'AVIATION CIVILE SUD EST en date du 15/12/2014.

Vu l'avis Favorable de la DIRECTION des ROUTES du CONSEIL GENERAL en date du 10/12/2014.

Vu l'avis Favorable du Responsable Electricité Réseau Distribution France en date du 02/12/2014.

Vu l'avis Favorable de la DIRECTION de la VOIRIE-RESEAUX-CIRCULATION - COMMUNE de VITROLLES en date du 18/12/2014.

Vu l'avis Favorable du service SAUR en date du 20/11/2014.

Vu la lettre d'engagement de Monsieur SIDDI Armand représentant la SCI CV le 118 Résidence en date du 17/12/2014 de prendre en charge la contribution d'ERDF pour un montant de 8063,14 euros TTC pour une extension de réseau.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Il est pris acte d'une cession volontaire au profit de la Commune pour une surface de terrain d'environ 47m².

ARTICLE 3 : Les prescriptions ci-annexées formulées par Monsieur le Chef du Service des Routes du Conseil Général, dans son avis en date du 10/12/2014, devront être respectées.

ARTICLE 4 : La puissance de raccordement demandée de 300kVA triphasé nécessite des travaux d'extension du réseau, une contribution financière est nécessaire, son montant transmis en annexe, est réalisé selon le barème en vigueur. Conformément à la lettre d'engagement sus-visée cette contribution sera prise en charge par la SCI CV le 118 Résidence représentée par M. SIDDI Armand, bénéficiaire du permis de construire.

ARTICLE 5 : Les prescriptions ci-annexées formulées par Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, dans son avis en date du 19/11/2014 devront être strictement respectées.

ARTICLE 6 : Les prescriptions ci-annexées formulées par la Direction de la Voirie-Réseaux-Circulation de la Commune, dans son avis en date du 18/12/2014, devront être strictement respectées. Notamment concernant le plan de récolement du bassin et du réseau pluvial qui sera transmis à la DVRC après travaux et avant conformité. Les plans d'exécution des accès sur l'avenue de Marseille, de l'ouvrage hydraulique, des réseaux d'eaux pluviales devront être fournis à la DVRC obligatoirement avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 7 : Il est exigé, en application de l'article L 332-6-1. 2° a), une participation pour le financement de l'assainissement collectif dont le montant et le mode d'évaluation sont définis dans l'avis de la S.A.U.R. annexé au présent arrêté. En outre le raccordement au réseau public d'eaux usées nécessite la mise en place d'une pompe de relevage privative.

Vitrolles, le 17/02/2015

l'Adjointe au Maire



NB : La présente autorisation est le fait générateur de taxes d'urbanisme (Redevance d'Archéologie Préventive). L'avis d'imposition correspondant sera adressé par le Trésor public au pétitionnaire.

NB: Le terrain étant situé en zone de sismicité modérée 3, le projet doit être réalisé dans le respect des règles de construction parasismique EUROCODE 8. Le projet est situé dans une zone de surveillance et de lutte contre les termites.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

- **DUREE DE VALIDITE** : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger.

Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est déléguée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

S.C.I LE 118 RESIDENCE



ENGAGEMENT

Je soussigné M. SIDDI Armand, gérant de la SCI le 118 Résidence, 270 Bd Abbadie, 13730 SAINT VICTORET, cède pour l'euro symbolique à la Commune de Vitrolles, une surface de terrain d'environ 47 m² sur la parcelle BW 0003, terrain d'assiette du permis de construire PC 1311714F0045 au nom de la SCI CV le 118 Résidence.

Je m'engage en outre à remplacer la clôture et le portail d'accès au droit de cette cession, le long de la route de Marseille, tel que présenté sur le dossier de permis de construire.

Saint Victoret, le

M. SIDDI Armand

SCI CV le 118 Résidence
270 Boulevard Abbadie
13730 SAINT VICTORET
RCS Aix - 792 730 459



S.C.I LE 118 RESIDENCE

270, Boulevard Barthélémy Abbadie 13730 SAINT VICTORET
Contact : M.SIDDI 06.08.95.56.04/M.COLLURA 06.85.33.00.44
E-mail : scile118residence@live.fr
N° Siren 792 730 459

Portail de 3 m et servitude de 5 m permettant l'accès et l'éviction à l'espace public

CESSION VOLONTAIRE A LA COMMUNE

PROJET phase 2 (21 Appartements)

DP

evacuation vers extérieur

BASSIN DE RETENTION PASSENGER
surf 281 m²
prof : 1,50 m
volume: 204 m³
(voir étage AIRCAD)

PROJET phase 1
PC n° 13 117 11F 0089

Vu pour être annexé à l'arrêté du 17 FEV. 2015.



Nathalie RUSVEL-SIRSEN
Adjointe au Maire
Déléguée à l'Urbanisme, Résidentialité
et au Droit des C.S.S.



